

223C0184
FR0000035719-FS0058

26 janvier 2023

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 25 janvier 2023, complété notamment par un courrier reçu le 26 janvier, M. Francis Lagarde a déclaré avoir franchi en hausse, le 23 janvier 2023, le seuil de 25% des droits de vote de la société ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR et détenir directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés Alter Finance¹ et Algest² qu'il contrôle, 1 361 869 actions ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR représentant 2 018 645 droits de vote, soit 23,92% du capital et 25,01% des droits de vote de cette société³, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Francis Lagarde	606 799	10,66	1 213 598	15,03
Alter Finance	484 095	8,50	532 666	6,60
Algest	270 975	4,76	272 381	3,37
Total Francis Lagarde	1 361 869	23,92	2 018 645	25,01

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR hors et sur le marché.

À cette occasion :

- M. Francis Lagarde a franchi individuellement en hausse le seuil de 15% des droits de vote de la société ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR ; et
- la société Alter Finance a franchi individuellement en hausse le seuil de 5% des droits de vote de la société ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR.

¹ Société par actions simplifiée (sise 66 rue François 1^{er}, 75008 Paris) contrôlée par M. Francis Lagarde.

² Société européenne (sise 8 boulevard Paul Eyschen, L-1480 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) contrôlée par M. Francis Lagarde.

³ Sur la base d'un capital composé de 5 693 999 actions représentant 8 072 356 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« M. Francis Lagarde déclare :

- que le franchissement à la hausse du seuil de 25% des droits de vote de la société ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR résulte d'une acquisition d'actions financée avec les liquidités dont il dispose, et n'a nécessité aucun financement ;
- qu'il envisage de poursuivre ses achats en fonction des opportunités du marché, sans toutefois souhaiter prendre le contrôle de la société seul, ou de concert ;
- qu'il agit seul et n'entend pas acquérir le contrôle de la société au sens de l'article L. 223-3 du code de commerce ;
- que M. Francis Lagarde n'envisage aucune stratégie particulière s'agissant de ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR, tout en soutenant les actions menées par la nouvelle direction de la société, en place depuis la cessation des fonctions de l'administrateur provisoire, pour retrouver une gestion saine et active des actifs d'ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR. Il n'envisage aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- qu'il n'est pas parti à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4°bis de l'article L.233-9 du code de commerce ;
- qu'il n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société ;
- qu'il envisage de demander de nouveaux administrateurs au conseil d'administration de la société. »
